

INSTALLATION DES LIGNES AERIENNES DE CONTACT DU TRAMWAY DE MARSEILLE ET DES MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC

CONVENTION

Entre les soussignés

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice Monsieur Eugène CASELLI,
ci après désignée par La Communauté Urbaine MPM,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – DIR Méditerranée)

Ci après dénommée

L'Etat - DIR Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté Préfectoral du 07 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et prévoyant l'exercice des compétences prévues à l'article L 5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales par la Communauté Urbaine à compter du 31 décembre 2000.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du réseau de tramway de Marseille.

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° TRA 3/102/CC du 11 février 2005 qui autorise Monsieur le Président de la Communauté Urbaine MPM à demander à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône l'application de l'article L 173.1 du Code de la Voirie Routière.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marseille n° 05/0412/EFAG du 09 mai 2005 qui autorise Monsieur le Maire de Marseille à demander à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône l'application de l'article L 173.1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'ancrage en façades d'immeubles des appareils d'éclairage public.

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2006-553 du 16 mai 2006 portant extension à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des articles L.171.2 à L 171.11 du Code

de la Voirie Routière relatifs à l'établissement et à l'entretien des câbles électriques pour les transports en commun et à la commune de Marseille en tant qu'ils concernent l'éclairage public.

Exposé :

La présente convention est appliquée dans le cadre de la mise en œuvre d'équipements électriques relatifs au réseau de tramway de Marseille dont la compétence est du ressort de la Communauté Urbaine MPM, ainsi que des équipements d'éclairages publics et leurs câbles d'alimentation pour lesquels la Ville de Marseille possède la compétence et la gestion.

Le réseau de tramway a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 juin 2004.

L'implantation de la station Arenc sous l'ouvrage d'art de l'autoroute A55 situé Boulevard de Paris à Marseille impose la fixation par cerclages d'un certain nombre d'équipements électriques sur les piles de cet ouvrage d'art.

Parmi ces équipements figurent les câbles de fixation des lignes aériennes de contact du tramway ainsi que les équipements d'éclairages publics et leurs câbles d'alimentation

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

Article premier :

La DIR Méditerranée autorise la Communauté Urbaine MPM à installer sur les piles du viaduc autoroutier de l'A55 tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre des lignes aériennes de contact du réseau de tramway de l'agglomération marseillaise ainsi que du réseau d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentations conformément aux plans joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à la Communauté Urbaine MPM à titre gratuit.

Article 3 :

La DIR Méditerranée peut à tout moment demander à la Communauté Urbaine MPM le déplacement des équipements installés, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien de ces équipements sur l'ouvrage d'art.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par la Communauté Urbaine MPM.

La DIR Méditerranée devra toutefois faire connaître à la Communauté Urbaine MPM par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous documents nécessaires à la connaissance de l'incidence sur les équipements installés.

La Communauté Urbaine MPM disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour informer la DIR Méditerranée des modalités de prise en compte des modifications demandées.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre des équipements:

- Les réparations des dégradations éventuelles causées par la mise en œuvre des équipements seront supportées par la Communauté Urbaine MPM
- Un constat des piles qui supporteront les équipements, sera réalisé préalablement aux travaux.
- Les plans joints en annexe à la présente convention sont des plans niveau projet. Les plans et le repérage des installations réellement mise en œuvre seront fournis à l'issue des travaux.

Article 5 : conditions d'entretien de l'ouvrage autoroutier :

L'entretien autoroutier nécessitant le survol des lignes aériennes de contact ou l'intervention à partir du domaine de la Communauté Urbaine MPM, sera autorisé après concertation avec l'exploitant du tramway.

Article 6 : Date d'effet et durée de validité :

La présente convention prendra effet, après signature des parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, et de sa notification.

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet de Région P.A.C.A
Préfet des Bouches du Rhône

Michel SAPPIN

Pour la Communauté Urbaine MPM
Le Président

Eugène CASELLI